

Portant modification du Règlement Conjoint
No. 16 de 1967 instituant l'assurance aux
tiers obligatoire pour les véhicules à moteur.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU, les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de
1914,
VU, le Règlement Conjoint No. 16 de 1967,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 3 du Règlement Conjoint No. 16 de 1967 est annulé
par le présent Règlement et remplacé par le nouvel article
3 suivant :

"1) - Il est interdit d'utiliser, de faire utiliser ou de
permettre d'utiliser par toute personne, un véhicule à moteur sur une
route, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une police d'assurance aux
tiers garantissant son utilisation par toute personne, contre les risques
de décès ou de dommages corporels des tiers, autres que les passagers
du véhicule, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée,
conformément à l'article 2 ci-dessus.

2) - Le montant des risques assurés devra être illimité.

3) - Aucune police d'assurance aux tiers ne saurait être
annulée ou viciée en raison de termes ou conditions quels qu'ils soient;
les termes et conditions de cette nature dans toute police d'assurance
aux tiers sont considérés comme nuls et nonavenus à compter de la date
d'entrée en vigueur du présent article".

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date
fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents.
Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A PORT-VILA, le 7 Avril 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER